



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
7 mars 2025

Date d'affichage :
7 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
18 mars 2025

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

MM. Joubert, M. Lafon, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Mmes Lafrayette, Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mme Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

Mme Boulenger a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Preud'homme a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Despaux.
M. Couton a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail.

Absente :

Mme Lambert.

Secrétaire de séance :

Mme Despaux.

Objet : Motion visant à une amélioration de la desserte des scolaires.

CONSIDÉRANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix est attachée à faciliter l'accès aux établissements scolaires externes (Lycées d'Arpajon) par les transports en commun,

CONSIDÉRANT que ces transports en commun doivent répondre aux besoins variés en termes d'horaires, notamment en cours de journée,

CONSIDÉRANT que la desserte scolaire dédiée (ligne 079) couvre seulement les deux premières entrées du matin et deux dernières sorties du soir,

CONSIDÉRANT que la carte Scol'R est le seul titre de transport autorisé à bord des Circuits Spéciaux Scolaires,

CONSIDÉRANT que, jusqu'il y a encore quelques mois, le Transport à la Demande (TàD), circulant en heures creuses, était utilisable pour les détenteurs de carte Scol'R et que cette possibilité a été supprimée récemment sans contrepartie ni sans avoir été annoncée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

SOUHAITE attirer l'attention de IDFM, en sa qualité d'autorité en charge des transports en Ile de France,

SOULIGNE la nécessité d'offrir aux élèves un moyen de transport en commun à la hauteur des attentes,

DEMANDE le rétablissement de la possibilité d'utiliser le TAD avec une carte Scol'R,

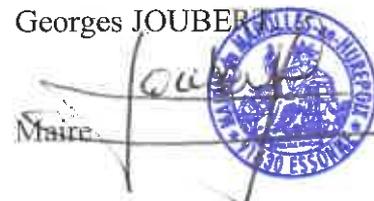
DEMANDE que la commune soit informée des avancées de ce dossier,

DIT que la présente motion sera transmise à Cœur d'Essonne Agglomération et Île de France Mobilités.

Pour extrait conforme
Le 14 mars 2025

Georges JOUBERT

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.